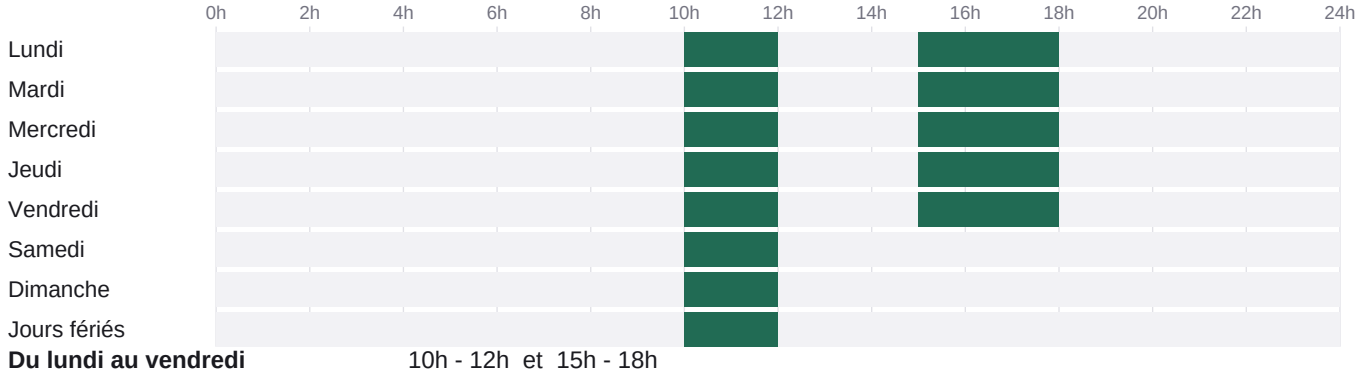
Horaires des travaux bruyants à Andernos-les-Bains

33510 · Gironde (33) · 12 710 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

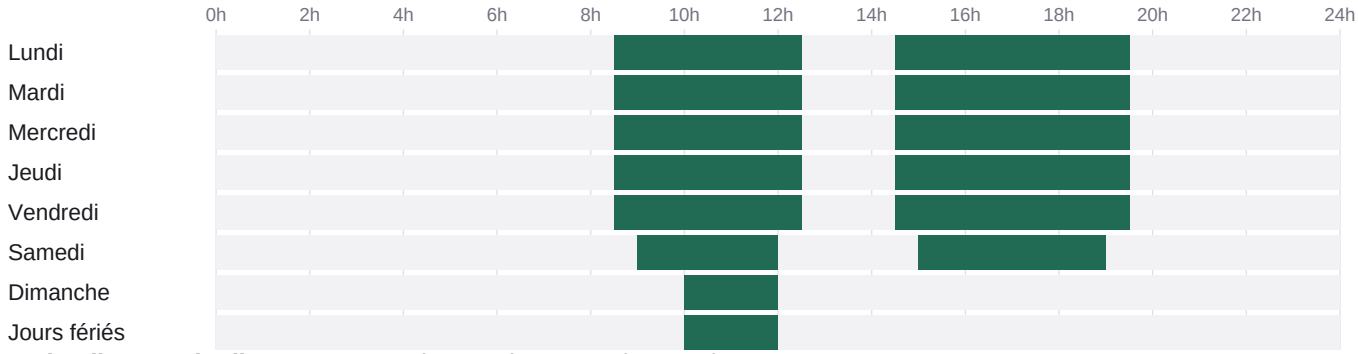
Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Dispositions générales relatives aux bruits de voisinage et activités sonores, signé le 22 juin 2023 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.

Du 1er juillet au 31 août



Du lundi au vendredi	10h - 12h et 15h - 18h
Samedi et dimanche et jours fériés	10h - 12h

Du 1er septembre au 30 juin



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h30 et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

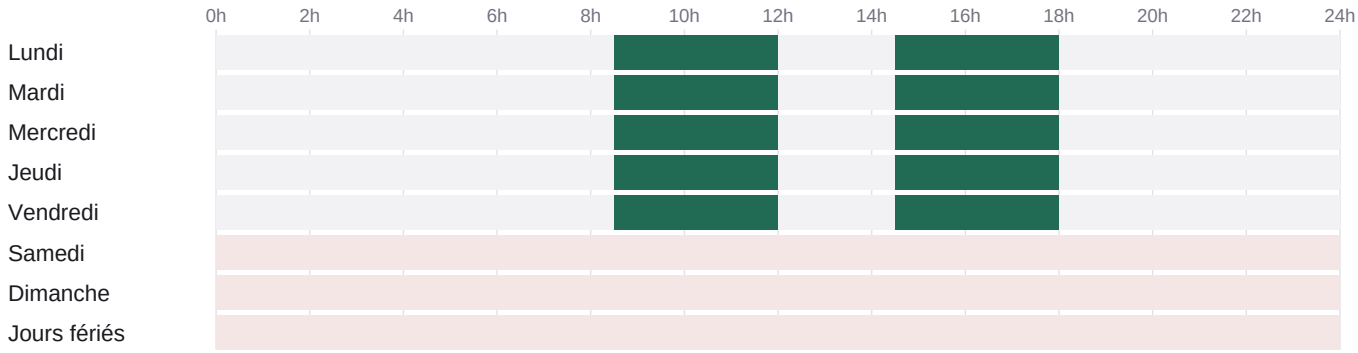
> « Sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du Centre d'Activités Artisanales et Semi Industrielles, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres engins bruyants devront être effectués uniquement : Du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante : Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30 Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 Du 1er juillet au 31 août L [...] »

Texte officiel : https://www.andernoslesbains.fr/medias/2023/07/20230622_AP_NUISANCES_SONORES.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Dispositions générales relatives aux bruits de voisinage et activités sonores, signé le 22 juin 2023 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.

Du 1er juillet au 31 août



Du lundi au vendredi 8h30 - 12h et 14h30 - 18h

Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Du 1er septembre au 30 juin



Du lundi au samedi 7h - 20h

Dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, devra exercer leurs activités uniquement : Entre 7 heures et 20 heures du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante, Entre 8 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures 30 et 18h00 du 1er juillet au 31 août, Interdit toute la journée des samedis du 1er juillet au 31 août, Interdit toute la journée des d [...] »

Texte officiel : https://www.andernoslesbains.fr/medias/2023/07/20230622_AP_NUISANCES_SONORES.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.